

Focus procédural : référé devant le tribunal du travail

Par Thomas MITEVOY

Avocat au Barreau de Bruxelles

Plan de l'intervention:

1. Introduction
2. Compétence
3. Conditions du référé
4. Autres éléments de procédure
5. Présentation de 3 décisions prises en référé
6. Conclusion

1. Introduction :

- Situation d'urgence, quand la procédure ordinaire est impuissante à résoudre le différend;
- A connu des développements importants ces dernières années avec la 'crise de l'accueil', nouvelle actualité;
- Souvent seul recours effectif pour prévenir ou faire cesser la violation de droits fondamentaux (CEDH 13 + 8 ou 3; Charte DFUE 47 + 18, 34 alinéa 2);
- Diversité des situations : tant en aide sociale que dans le cadre de l'aide matérielle pour les demandeurs d'asile ou les familles avec mineurs en situation illégale;

Quelques exemples :

- * en cas de fin d'accueil d'une famille avec enfants mineurs;
- * en cas de non accueil (avant ou après enregistrement de la demande d'asile);
- * contre un refus d'accueil des demandeurs d'asile multiples;
- * contre un refus d'accueil des demandeurs d'asile « Dublin »;
- * en cas de désignation d'une maison de retour aux familles en séjour illégal;
- * en cas de refus d'octroi d'aide sociale pour un étranger en situation illégale mais dans l'impossibilité de retourner pour des motifs médicaux (Cour constitutionnelle 30 juin 1999, n° 80/99) ou pour d'autres motifs liés à une violation des articles 3 ou 8 de la CEDH (Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, I, n° 697, p. 1962);

...

2. Compétence du Président du TT

- Compétence du Président du tribunal du travail pour statuer en référé:

Base légale : article 584 alinéa 2 du code judiciaire

« Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commerce peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux »

L'urgence est une condition de compétence du juge des référés. Elle doit être invoquée dans la citation introductive d'instance (voir sur ce point Cass., 10 avril 2003, C.02.0229F, www.juridat.be). Est-elle invoquée ?

L'urgence est aussi une condition de fond du référé. Se vérifie-t-elle ?

- Compétence matérielle du TT:

* Article 580, 8°, c (aide sociale), d (intégration sociale), f (accueil) du code judiciaire

- Compétence territoriale du TT:

* Article 624, 14° du code judiciaire : tribunal du domicile de l'assuré social, si pas ou plus de domicile de sa dernière résidence ou son dernier domicile en Belgique, si pas, lieu de la dernière occupation

La finalité de cet article est de faciliter le recours judiciaire en désignant l'arrondissement judiciaire qui est le plus accessible au demandeur. Cet article est impératif en faveur de l'assuré social et n'est pas d'ordre public. Le demandeur peut donc renoncer à son application comme critère de compétence pour préférer celui du domicile d'un des défendeurs (voir C. trav. Bruxelles, 9 septembre 2009, R.G. n°49.790, www.juridat.be)

3. Les conditions d'intervention du juge des référés

1. L'urgence
2. L'apparence de droits
3. Au provisoire

1) L'urgence

a) Contours

« Il y a urgence au sens de l'article 584 alinéa 1 du Code judiciaire, dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable ; on peut, dès lors, recourir au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu, ce qui laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation en fait et, dans une juste mesure, une grande liberté » (Cass., 23 septembre 2011, C.10.0279F, www.juridat.be).

Comme le rappelle le professeur Closset-Marchal, *« l'existence d'une voie de fait peut, à elle seule, justifier l'urgence.*

La voie de fait suppose une atteinte portée à un droit subjectif évident et incontestable, par un acte matériel ou un comportement violent ou intempestif.

L'intervention du président se justifie également dans les cas, le plus souvent d'obligations de faire ou de ne pas faire, où le moindre retard dans la mise en oeuvre d'une mesure rapide appropriée, entraînerait un préjudice ou une perte irréparable.

Il n'est pas toujours requis qu'il y ait voie de fait ou préjudice irréparable. La crainte d'un préjudice grave, voire d'inconvénient sérieux, peut s'avérer suffisante. L'exigence est ici moindre et laisse au président un large pouvoir d'appréciation mais le risque de conséquences d'une certaine gravité doit être démontrée à suffisance » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°367).

L'urgence doit s'apprécier au moment où la décision est prise (Cass., 24 avril 2009, C.07.0368.N, www.juridat.be ; Cass., 17 avril 2009, C.08.0329.N, www.juridat.be).

b) Degrés dans l'urgence

- **Extrême urgence** : la requête unilatérale (Article 584, al. 3 du code judiciaire : « *Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête* »).
 - Dérogation au principe essentiel du débat contradictoire ;
 - Deux conditions :
 - 1°) urgence;
 - 2°) absolue nécessité : lorsque l'urgence ou la nature de la mesure sollicitée sont telles qu'il y ait péril à recourir à la procédure ordinaire du référé;
 - Mise en balance des intérêts;

- **Urgence** :

- la citation en référé devant le Président du Tribunal du travail ;

Art. 1035 du code judiciaire : « La demande en référé est portée à l'audience tenue par le président du tribunal ou par le juge qui le remplace, aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal. Le délai de citation est au moins de deux jours. Lorsque le défendeur n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai de citation est augmenté conformément à l'article 55 ».

- possibilité de la requête en abréviation de délai de citation (pour réduire le délai de deux jours);

Art. 1036 du code judiciaire : « Si néanmoins le cas requiert célérité, le président peut permettre par ordonnance de citer à l'audience soit à son hôtel, à l'heure indiquée, même les jours de fête et de jour à jour ou d'heure à heure ».

c) Situation particulière dans ce contentieux

- « *Dans le contentieux de l'aide sociale et de celui du droit à l'intégration sociale qui sont par essence urgents, raison pour laquelle les requêtes au fond sont fixées dans des délais plus rapides que les autres matières de la compétence du tribunal du travail, il faut justifier d'une urgence particulière pour pouvoir agir en référé, sous peine d'autoriser tout ce contentieux à être traité en référé plutôt qu'au fond* » (voir notamment ordonnance du Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 23 janvier 2015, RG n° 15/1/C).

- Protocole d'accord relatif au contentieux de l'aide sociale : prévoit en principe la fixation de ces dossiers dans un délai de deux mois à dater du dépôt de la requête.

- Vacances judiciaires

« Au vu de l'approche des vacances judiciaires, il existe peu de chances que la cause au fond soit fixée à bref délai, étant entendu que même si des audiences de vacation ont lieu pendant les vacances judiciaires, elles sont bien moins nombreuses que les audiences tenues hors vacances judiciaires en matière de contentieux Cpas, de telle manière qu'un jugement ne peut raisonnablement être espéré avant le mois de septembre 2015.

Ce délai est anormalement long au vu des conditions actuelles dans lesquelles madame doit vivre avec ses deux jeunes enfants » (voir ordonnance du Président du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 2 juin 2015, RG n° 15/19/C).

d) En pratique

- L'appréciation de l'urgence est une question de fait : analyse au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce (enfants, scolarité, conditions de vie, problèmes médicaux, ...)
- Agir très vite ;
- Essentiel d'étayer l'urgence avec un dossier de pièces ;
- Collaboration avocat/service social ;
- En matière d'aide sociale, possibilité de saisine du Président du CPAS dans l'urgence (article 28 § 1 et 3 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976) ;
- Mise en demeure au CPAS ou à FEDASIL ;

2) Quant à l'apparence de droits et les limites du pouvoir du juge des référés

a) Contours

« Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte irrégulière portée à un droit subjectif par l'administration.

En vertu de l'article 584 du Code judiciaire, le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire.

Le privilège du préalable n'interdit pas au juge des référés d'ordonner, en vertu de cet article, une mesure provisoire lorsqu'une apparence de droit suffisante justifie la décision » (Cass., 23 septembre 2011, C. 10.0279F, www.juridat.be).

«En cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner des mesures conservatoires si une apparence de droit justifie une telle décision. A cette occasion, il ne peut rendre des décisions déclaratoires de droits ni régler définitivement la situation juridique des parties. Il apprécie souverainement, dans les limites du raisonnable, si l'apparence de droit suffit à justifier sa décision » (Cass., 8 septembre 2008, C.07.0263.N, www.juridat.be).

«Le juge des référés peut, au terme d'une saine balance des intérêts des parties, substituer à la mesure sollicitée une disposition de moindre intensité. Le juge des référés peut donc procéder d'initiative à la modification de l'objet de la demande dès lors qu'il ordonne des mesures moins radicales et plus respectueuses des intérêts des parties » (voir G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, n°408).

Quant aux effets dans le temps de la décision de référé, *« dès que le juge du fond a rendu une décision contraire relative aux droits contestés, la décision de référé perd de plein droit son effet. La décision de référé produit, ainsi, son effet jusqu'à la décision contraire du juge du fond et sans que cette dernière décision ait un effet rétroactif sur la décision de référé »* (Cass., 8 mars 2012, C.I 1.0124.N, www.juridat.be).

b) En pratique

- Voir modèles et argumentation juridique du CIRE à l'adresse suivante :

<http://www.cire.be/fiches-pratiques/1163-fiche-pratique-17-formation-baj-octobre-2015/file>

- Par rapport au provisoire : attention au délai d'introduction du recours au fond

Article 71 de la loi du 8/07/1976

- En cas de décision : délai de trois mois à partir soit de la notification de la décision

- En cas d'absence de décision : recours après un mois à dater de la réception de la demande, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois de la constatation de cette absence de décision

4. Autres éléments de procédure

- L'assistance judiciaire :

Art. 664 du code judiciaire : *«L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou en partie, ceux qui ne disposent pas des revenus nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure, même extrajudiciaire, de payer les droits divers, d'enregistrement, de greffe et d'expédition et les autres dépens qu'elle entraîne. Elle assure aussi aux intéressés la gratuité du ministère des officiers publics et ministériels, dans les conditions ci-après déterminées.*

Elle permet également aux intéressés de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires ».

Art. 673 du code judiciaire : *« Dans les cas urgents et en toutes matières, le président du tribunal ou de la cour et, durant l'instance, le juge saisi de la cause, peuvent, sur requête, même verbale, accorder le bénéfice de l'assistance pour les actes qu'ils déterminent ».*

NB : deux voies sur le plan pratique

- L'astreinte (article 1385 *bis* et suiv. du code judiciaire) : une condamnation accessoire à payer une somme d'argent pour exercer une pression sur le débiteur de l'obligation afin qu'il exécute rapidement la condamnation principale mise à sa charge;

NB : <http://www.migrations-magazine.be/les-numeros/item/315-astreintes-l-effet-boomerang>

- Le caractère exécutoire (1029 et 1039 du code judiciaire, ordonnances exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel);
- La signification de l'ordonnance (contacts huissier de justice);

5. Focus sur trois ordonnances prises en référé

1) Ordonnance du 21 mai 2015 TT BXL référé(RG n° 15/15/C) : impossibilité de retour en Syrie

- Syrien exclu de la procédure d'asile, à la rue, saisine du CPAS de Bruxelles, condamné à l'octroi d'une aide sociale en référé;
- *“L'urgence n'est pas contestée et résulte à suffisance du fait que monsieur XXXXXX est sans ressources et réside actuellement à la rue, avec des difficultés pour s'alimenter et une hygiène de vie très mauvaise, tout en présentant des problèmes psychiques (voir à cet égard l'attestation datée du 6 mai 2015 émanant du docteur XXXXXX psychiatre et de monsieur XXXXXX psychothérapeute) »;*
- *“Monsieur XXXXX a complété son dossier de pièces par un mail émanant de monsieur Kris Blervacq, éducateur de rue, qui mentionne que l'intéressé séjourne sur le territoire de la ville de Bruxelles et qu'il l'a rencontré dans le parc Royal ; qu'il est sans abri, sans-papier et dort dans le parc parce qu'il ne peut plus aller au Samusocial depuis la fin du mois de mars. En présence d'une personne qui se déclare sans-abri et à qui il est dès lors difficile d'établir l'adresse de son lieu de résidence mais qui certifie résider sur le territoire de la commune de 1000 Bruxelles, la chambre des référés estime que l'écrit déposé et, dont la déclaration qu'il contient n'est pas remise en question par le Cpas de Bruxelles, est suffisant pour établir que monsieur XXXXX réside effectivement sur le territoire de la commune dont dépend le Cpas de Bruxelles. Ce Cpas est dès lors compétent territorialement pour l'octroi d'une aide sociale ».*

- « *Le mail émanant de cette organisation mentionne qu'en raison de la situation en Syrie, l'OIM n'organise pas de retour à destination de la Syrie pour le moment.*

La chambre des référés estime que prima facie, monsieur XXXX démontre à suffisance qu'il se trouve dans un cas de force majeure qui l'empêche de retourner en Syrie en l'état actuel, en manière telle que la limitation de l'aide sociale telle que prévue par l'article 57§2 de la loi du 8 juillet 1976 ne peut lui être appliquée conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de cassation ».

2) Ordonnance du 23 janvier 2015 TT BXL référé(RG n° 15/1/C) : impossibilité de retour article 8 CEDH

- Dame guinéenne en situation illégale dont le fils fait l'objet de mesures de protection par le tribunal de la jeunesse, saisine du CPAS de Saint-Josse;

- « *Madame squatte actuellement un bâtiment avec d'autres personnes et s'y retrouve sans aucune ressource en vue de lui permettre de couvrir ses besoins.*

Sa résidence dans un squat est suffisamment établie par l'attestation du 8 janvier 2015 émanant de monsieur Alexis Andries, travaillant pour l'asbl Pigment, qui mentionne par ailleurs qu'elle se retrouve sans ressource. Ce squat ne dispose ni du chauffage ni de l'eau, selon les précisions données par madame XXXX.

« L'aggravation de sa situation est par ailleurs établie par l'attestation datée du 14 janvier 2015 émanant du docteur Brankaer, psychiatre et de monsieur Cornez, psychologue, qui travaillent pour le service de santé mentale Ulysse qui la suit depuis mars 2014. Ceux-ci mentionnent notamment que «d'un point de vue socio-administratif, la situation de madame se complique de jour en jour Madame n'a plus droit à l'accueil de Fedasil et la personne qui l'hébergeait jusqu'à maintenant lui a demandé de quitter son logement. Après avoir passé une nuit à la rue, Madame est venue nous faire part de son angoisse croissante et de son désarmement face à la situation. Aucune structure ne se réclame compétente pour l'accueillir. Or, pour que cette femme puisse tenir son rôle de mère de manière digne, adéquate et que le lien à son enfant se maintienne ce qui est par ailleurs très encouragé par le Juge de la jeunesse, il est indispensable qu'elle puisse bénéficier d'un confort de vie suffisant lui permettant cela. Son état de santé et celui de son fils en dépendent. Dès lors, nous souhaitons attirer l'attention des autorités compétentes sur l'extrême nécessité pour Madame de recevoir une aide au logement ainsi qu'une aide matérielle lui permettant de se nourrir, de se soigner, de se déplacer via les transports en commun pour aller voir son fils au pensionnat et se rendre aux diverses convocations dont elle fait l'objet (...).

La situation ainsi décrite ne permet pas d'attendre le délai d'un mois dont dispose le Cpas pour prendre une décision. Il est d'ailleurs hautement probable qu'en présence d'une personne en séjour illégal, le Cpas de Saint Josse-ten-Noode prendra une décision négative (voir à cet égard la position des Cpas en matière d'impossibilité médicale évoquée par la doctrine : Aide sociale-Intégration sociale. Le droit en pratique, 2011, p. 183 et 184) auquel cas, le recours qu'elle introduira, ne sera fixé que dans un délai de 6 semaines à 2 mois et il faudra encore attendre un délai d'un mois avant qu'un jugement soit prononcé.

L'urgence est établie à suffisance en l'espèce ».

- *« En l'espèce, la circonstance que l'enfant de madame ait été confié à la section « accueil et observation » du pensionnat Henri Jaspar crée prima facie une impossibilité matérielle dans le chef de madame XXXXX d'exécuter l'ordre de quitter le territoire. En effet, cette mesure l'empêche de quitter le territoire avec son enfant. Or si elle devait quitter le territoire sans son enfant, il existerait une violation de son droit à la vie familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».*

3) Ordonnance du 31 juillet 2014 TT Liège référé(RG n° 14/9/K) : transfert vers une maison de retour

- Convocation d'une dame congolaise et de son fils à l'OE dans le cadre du Protocole de coopération entre FEDASIL et l'Office des étrangers concernant le trajet d'accompagnement des familles accueillies en vertu de l'AR du 24 juin 2004;
- Requête unilatérale, ordonnance, tierce opposition, ordonnance confirmée :
 - * Fedasil condamné à maintenir les demandeurs dans leur centre Fedasil sous peine d'astreinte;
 - * Interdiction à l'OE de procéder au transfert des requérants dans une maison de retour sous peine d'astreinte;
- *« Contrairement à ce que l'Etat belge et l'agence FEDASIL invoquent en l'espèce, le courrier ou la convocation litigieuse est bien relative à l'accueil des demandeurs d'asile. Il ne s'agit pas d'une décision relative à l'accès au territoire, au séjour ou à l'éloignement. Les deux parties demanderesses ne peuvent se cacher derrière le protocole signé entre elles pour échapper à des textes légaux tels que le code judiciaire, la loi de 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile ou l'A.R. sur l'aide matérielle à accorder aux mineurs accompagnés en séjour illégal. Du reste, la nature juridique de ce protocole peut poser question.*

La lecture de la convocation est évidente. Elle n'a pas pour objet la notification d'une décision prise dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 comme veut le faire croire l'Etat Belge, mais le transfert du centre de Florennes où l'aide matérielle est octroyée à la demanderesse et son fils vers un centre «fermé » de retour.

Le conseil de la demanderesse rappelle très justement en termes de conclusions que la notification d'une telle décision se réalise sur pied de l'article 9 quater § 2 de la loi du 15 décembre 1980 par pli recommandé à la poste au domicile élu ou par porteur avec accusé de réception. Il revient au bourgmestre de la commune de procéder à cette notification.

Les explications données par l'Etat Belge et l'agence FEDASIL sur la nature de la convocation du 20 mai 2014 ne sont pas crédibles. De plus, la jurisprudence produite par l'Etat Belge pour contester la compétence matérielle du Tribunal du Travail n'est pas pertinente ».

- « En l'espèce, l'urgence était incontestable. L'agence FEDASIL assure l'aide matérielle à la demanderesse et à son fils (article 57 § 2 de la loi du 8 Juillet 1976 et article 60 de la loi du 12 janvier 2007). A défaut d'intervenir avant la modification de la nature de l'aide matérielle, soit le transfert de la demanderesse et de son fils vers un centre de retour « fermé », le préjudice de l'enfant mineur sera devenu irrémédiable. Le tribunal adopte les motifs liés à l'intérêt de l'enfant mineur exposés dans l'ordonnance contestée du 27 mai 2014 ».

- « Le conseil de la demanderesse en termes de conclusions rappelle l'article 7 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 qui prévoit un projet d'accompagnement pour le mineur en situation de séjour illégal et la personne qui l'accompagne. Actuellement, la demanderesse et son fils sont hébergés au centre de Florennes dans le cadre de l'aide matérielle à charge de l'agence FEDASIL (article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 et article 60 de la loi du 12 janvier 2007).

Par contre, les maisons de retour sont des lieux d'hébergement au sens de l'article 74/8 § 1 de la loi du 15 décembre 1980. La lecture de cet article est évidente, une maison de retour est un centre « fermé ».

Comme rappelé dans l'ordonnance dont tierce opposition, l'intérêt de l'enfant de la demanderesse doit primer. Sans s'immiscer dans la procédure de recherche de paternité de l'enfant ou dans les procédures liées au séjour de la demanderesse en Belgique, le tribunal estime que le transfert de la demanderesse et de son enfant vers un centre « fermé » en vue de leur éloignement du territoire causerait à ces derniers un préjudice grave et irréparable ».

6. Conclusion